

## REGLEMENT DE CONTROLE DES AIDES PUBLIQUES AU SEIN DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi NOTRE n° 2015-991 et notamment son article 3 codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment les dispositions de l'Article L 1511-2-I en date du 7 Août 2015,
- VU** la délibération n°92/120 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse, en date du 22 octobre 1992,
- VU** la délibération n°02/427 AC de l'Assemblée de Corse relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics, en date du 18 décembre 2002,
- VU** la délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU** la délibération n°17/079 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la modification des statuts de l'ADEC en application de la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars 2017,
- VU** la délibération N°21/148 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC,
- VU** la délibération N°21/177 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2022 approuvant la révision du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération 24/007 CP de la Commission permanente approuvant les statuts de l'Agence de Développement Économique de la Corse en date du 31 janvier 2024,
- VU** la délibération n°17/08 du Conseil d'Administration de l'ADEC portant adoption du nouveau règlement comptable et financier de l'ADEC en date du 27 mars 2017,

- VU** la délibération n°17.21 du Conseil d'Administration de l'ADEC portant approbation du nouveau dispositif de contrôle de l'utilisation des aides aux entreprises en application du SRDE2II,
- VU** la délibération N°17.28 CA de l'ADEC portant adoption du changement de nomenclature comptable en M57 de l'Agence de développement économique de la Corse,
- VU** la délibération n°24/15 du Conseil d'Administration de l'ADEC portant adoption de la nouvelle organisation de l'ADEC, en date du 18 novembre 2024,
- VU** l'arrêté n°25/041CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la désignation aux fonctions de Directeur Général par intérim de l'ADEC, en date du 28 janvier 2025,
- VU** l'arrêté n°25/069CE du Président du Conseil exécutif de Corse Portant désignation de Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Conseiller exécutif en charge du développement économique du budget et des finances, Président de l'Agence de Développement économique de la Corse, en date du 18 février 2025,
- VU** le rapport du Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse présenté au Conseil d'administration de l'agence à l'appui du présent règlement,

## TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CONTRÔLE INTERNE

### ARTICLE 1 – OBJET ET FINALITE

Le présent règlement définit les principes, modalités et responsabilités du contrôle interne applicable à la gestion des aides publiques attribuées par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Il a pour finalité :

- De garantir la légalité, la régularité et l'efficacité des aides accordées ;
- D'assurer la traçabilité et la reddition des comptes sur l'utilisation des fonds publics ;
- De sécuriser l'ensemble du dispositif d'aide, depuis l'instruction jusqu'au contrôle a posteriori.

Ce dispositif de contrôle interne s'applique aux processus internes suivants :

- Le processus d'instruction des demandes d'aide ;
- Le processus d'attribution des aides ;
- Le processus de contrôle de l'utilisation de l'aide par son bénéficiaire ;
- Le processus de conservation, d'archivage des aides versées.

Ce dispositif s'entoure des garanties qui s'attachent à un contrôle transparent.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées par le présent règlement les aides publiques directement octroyées, sous forme de subventions, d'avances remboursables et de toute autre forme d'intervention financière en faveur des entreprises et associations, en application de la délibération N°21/148 AC de l'Assemblée de Corse ou et des dispositifs qui lui succèdent et succéderaient.

## TITRE II – PROCESSUS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les processus sont organisés selon une séparation des fonctions d'instruction, de décision et de contrôle exercées par des agents ou services distincts, selon une procédure formalisée dans une cartographie des risques validée par la direction générale.

## ARTICLE 5 – PROCESSUS D’INSTRUCTION

L’instruction des demandes d’aide repose :

- Sur une analyse formalisée des besoins et de l’éligibilité du demandeur en application de la délibération N°21/177 AC de l’Assemblée de Corse portant approbation d’un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d’être aidés par l’Agence de Développement Economique de la Corse ;
- La production par le demandeur d’un dossier complet comportant les pièces justificatives exigées par le règlement d’intervention mobilisé.

## ARTICLE 6 – PROCESSUS D’ATTRIBUTION

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne applicable à l’attribution des aides publiques, le Bureau de l’ADEC est l’instance exclusivement compétente pour émettre un avis motivé sur les demandes d’aide. Cet avis, de nature consultative, constitue une étape préalable obligatoire à toute décision d’attribution. Il est rendu sur la base d’une procédure formalisée d’instruction, reposant notamment sur une grille d’éligibilité et des critères d’analyse objectifs, garantissant l’équité de traitement des demandeurs.

Le Bureau veille à la conformité des demandes avec les orientations stratégiques de l’établissement et contribue ainsi à la cohérence, à la transparence et à l’intégrité du processus. Les avis rendus sont consignés dans un registre de suivi permettant la traçabilité des décisions. Les décisions finales d’attribution sont prises par l’organe compétent, au vu de cet avis, dans le respect des règles de gouvernance et de délégation en vigueur.

## TITRE III – CONTROLE DE L’UTILISATION DE L’AIDE VERSEE

### ARTICLE 7 – OBJET DU CONTROLE

Le contrôle de l’utilisation des aides publiques accordées par l’ADEC a pour finalité de vérifier le respect des objectifs et conditions fixés par l’acte d’engagement juridique (arrêté ou convention) notifié au bénéficiaire, et de s’assurer de la conformité de la dépense publique aux règles légales, réglementaires et contractuelles en vigueur.

## ARTICLE 8 – TYPOLOGIE ET DECLENCHEMENT DES CONTROLES

Les contrôles mis en œuvre peuvent être :

- Programmés : planifiés dans le cadre d'un programme annuel de contrôle interne ;
- Aléatoires : réalisés sur un échantillon de bénéficiaires déterminé par tirage au sort consigné dans un registre de suivi des opérations contrôles ;
- Ciblés : déclenchés à la suite d'éléments laissant supposer un manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et/ou aux conditions d'octroi de l'aide versée.

## ARTICLE 9 – NATURE DES CONTROLES

Les contrôles peuvent prendre la forme :

- de contrôles sur pièces : analyse des justificatifs transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure d'instruction de sa demande et/ou du versement de l'aide octroyée ; analyse des comptes rendu techniques et financiers de l'aide, le cas échéant.
- de contrôles sur place sous forme de visite ou d'entretien physiques : vérification physique de la réalité des opérations ou projets aidés, sur le site de réalisation ou au siège du bénéficiaire.

## ARTICLE 10 – PROCEDURE DE CONTROLE EN CAS DE MANQUEMENT AUX CONDITIONS D'OCTROI ET/OU DE VERSEMENT DE L'AIDE

Conformément à l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions administratives individuelles défavorables en ce qu'elles suspendent, retirent une décision d'octroi d'une aide publique doivent être précédées d'une procédure contradictoire préalable.

### 10.1 Notification des griefs et rapport provisoire de contrôle

En cas d'indices de manquement par le bénéficiaire aux conditions d'octroi et/ou de versement de l'aide, l'ADEC procède à la notification écrite au bénéficiaire des griefs du manquement et des sanctions encourues. Cette notification précise les modalités de réalisation du contrôle (sur pièces et/ou sur place) ainsi que le délai raisonnable imparti au bénéficiaire pour éventuellement formuler ses observations écrites ou orales sur présentation par l'ADEC d'un rapport provisoire de contrôle. Ces observations sont intégrées à la procédure contradictoire.

## 10.2 Rapport définitif de contrôle

A l'issue de la phase contradictoire, le Directeur Général de l'ADEC établit un rapport définitif de contrôle. Ce rapport reprend les constats matériels et juridiques issus du contrôle ; Il intègre l'ensemble des observations formulées par le bénéficiaire ; Il conclut de manière motivée sur l'existence ou l'absence de manquement.

### **ARTICLE 11 – DECISIONS DE RETRAIT ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE**

À l'issue de la procédure de contrôle contradictoire, en cas de manquement avéré du bénéficiaire l'ADEC peut, sans condition de délai en application de l'article L. 242-2 du Code des relations du public et de l'administration, et après avis motivé du Bureau de l'ADEC rendu sur la base du rapport définitif de contrôle, décider :

- Du retrait total ou partiel de l'aide ;
- Du recouvrement des sommes indûment versées.

La décision de retrait est notifiée au bénéficiaire avec l'indication expresse des délais et voies de recours.

### **ARTICLE 12 – PROCEDURE DE CONTROLE EN CAS DE SUSPICION DE FRAUDE – MESURES CONSERVATOIRES**

En cas d'indices sérieux de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir indûment l'octroi ou le versement d'une aide publique, les agents ou services dûment habilités de l'ADEC, chargés de l'instruction, de l'attribution ou du versement d'aides publiques, procèdent à la suspension à titre conservatoire de l'octroi ou du versement de l'aide pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable pour la même durée si des éléments nouveaux sont portés à la connaissance des agents et services durant cette période.

Le contrôle est mis en œuvre selon les modalités garantissant au bénéficiaire le respect de la procédure contradictoire préalable de l'article 11 du présent règlement.

En cas de fraude avérée, l'ADEC peut procéder au rejet du versement de l'aide, sous réserve, le cas échéant, d'une décision de retrait de la décision d'octroi de l'aide prise sans condition de délai (article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration) et sur avis motivé préalable du Bureau de l'ADEC.

## TITRE IV – TRACABILITE DES DECISIONS D'ATTRIBUTION ET DES OPERATIONS DE CONTROLES

### Article 13 – Conservation et Archivage

L'ADEC, en sa qualité de personne publique attributaire d'aides, conserve l'ensemble des documents relatifs à l'instruction, à l'attribution, au suivi et au contrôle des aides publiques qu'il octroie dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ADEC organise la conservation et l'archivage des dossiers d'aide octroyée.

À ce titre, sont archivés, sur tout support garantissant leur intégrité et leur accessibilité :

- Les demandes initiales et pièces justificatives transmises par les bénéficiaires,
- Les décisions d'attribution, conventions, avenants et correspondances,
- Les rapports d'exécution, justificatifs de dépenses, procès-verbaux et constats de contrôle, tout document attestant des suites données en cas d'anomalie, d'irrégularité ou de fraude.

La conservation de ces documents est assurée pour une durée 10 ans à compter de la clôture définitive du dossier ou de la fin des effets de la décision d'attribution, conformément aux dispositions du Code du patrimoine (articles L.211-1 et suivants) applicables aux archives publiques.

Lorsque les documents sont conservés sous format électronique, l'ADEC veille à respecter les exigences de la norme NF Z42-013 (ou toute norme qui lui succéderait) et, pour les actes signés ou horodatés, les dispositions du règlement (UE) n° 910/2014 dit « eIDAS ».

### Article 12 – Publicité des aides

L'ADEC transmet annuellement à la Collectivité de Corse aux fins de publication la liste des bénéficiaires d'aides, les montants attribués et les finalités poursuivies, conformément aux obligations de transparence et aux règles de comptabilité publique.

## TITRE V – TRANSPARENCE DU CONTROLE INTERNE

La transparence du contrôle est garantie au sein de l'établissement par :

- La fonction de déontologue, chargée de veiller au respect des règles éthiques et déontologiques.
- La fonction de contrôle interne permettant d'identifier précisément les actions menées, les écarts constatés ainsi que les suites qui y sont données.
- Le recueil de l'ADEC auprès des agents participant à quelque titre que ce soit, à l'instruction, à l'attribution, au suivi ou au contrôle d'une aide publique gérée par l'ADEC, d'une charte de déontologie et d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.
- L'élaboration d'une cartographie des risques afin de recenser et d'évaluer l'ensemble des risques associés à la gestion et au contrôle des aides versées par l'ADEC afin d'orienter efficacement les contrôles et de mettre en place des actions préventives ciblées.

### Article 13 – Entrée en vigueur et diffusion

Le présent règlement est transmis pour approbation de l'autorité de tutelle à la Collectivité de Corse.

Il entre en vigueur à compter de sa publication en ligne sur le site internet officiel de l'Agence de Développement Economique de la Corse. Il est opposable aux usagers de l'établissement à compter de cette date.

Toutefois, les dispositions nouvelles imposant des obligations particulières aux usagers ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la publication, afin de garantir l'information et l'adaptation nécessaires

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des directions, des agents et services d'instruction des demandes d'aide, d'octroi, de versement et de contrôle des aides.

Fait à AJACCIO, le **07 janvier 2026**

Le Directeur général sur délibération du Conseil d'administration de l'ADEC et pour exécution auprès de ses services.

Monsieur Olivier MOSCONI

Directeur général par substitution -